

Arrêt

n° 326 561 du 13 mai 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x,
x, agissant en tant que représentants légaux de leur fils mineur :
x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2024 par x et x, agissant en tant que représentants légaux de leur fils mineur, x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. SOENEN, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après tes déclarations, tu possèdes la nationalité irakienne. Tu es né le [...] à Alsouq, dans la province de Thi Qar. Tu es d'origine arabe et de religion musulmane chiite.

Il ressort de tes déclarations que tu bases ta demande de protection internationale sur les mêmes motifs que ceux invoqués par ton frère, [A. A. A.] (S.P. [...]).

L'exposé des faits concernant ton frère Ali est repris ci-après [traduit du néerlandais] :

« D'après tes déclarations, tu possèdes la nationalité irakienne. Tu es né le [...] à Cikar, dans la province de Thi Qar. Tu es d'origine arabe et de religion musulmane chiite.

Ton père, [Ad. A. A.] (S.P. [...]), travaillait dans la quincaillerie et était soudeur. Ta mère, [W. At. A.] (S.P. [...]), était femme au foyer. Tu as deux frères, [S.] (S.P. [...]) et [Wa.] (S.P. [...]).

En 2014, ton père est arrivé en Belgique, où il a introduit une demande de protection internationale le 25 mars 2014. Le 16 juin 2014, le CGRA lui a refusé le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire parce que son récit a été jugé peu crédible. Cette décision a été annulée par le CCE le 30 avril 2015. Toutefois, le 29 mai 2015, ton père a renoncé à sa demande d'asile et est retourné volontairement en Irak.

Ensuite, en 2015, ta mère est arrivée en Belgique, où elle a introduit une demande de protection internationale le 26 août 2015. Elle a déclaré que ton père avait critiqué la milice et qu'il avait par la suite eu des problèmes avec celle-ci, après quoi elle avait également été menacée. Le 24 septembre 2015, la protection internationale lui a été refusée en raison d'un manque de crédibilité et son recours a été rejeté le 9 novembre 2015. Le 27 octobre 2015, elle a introduit une deuxième demande, qui a été déclarée irrecevable par le CGRA le 28 octobre 2015. Ta mère n'a pas fait appel de cette décision et est ensuite retournée en Irak.

Fin 2016 ou début 2017, tu as quitté l'Irak avec tes parents et ton frère. Ton père était menacé : tu étais présent lorsqu'il a trouvé une lettre de menaces dans votre maison. Quelques jours plus tard, la maison de son collègue [Ab. Ah.] a été incendiée. Vous avez quitté le pays un peu plus tard. Tu ne connais pas beaucoup de détails sur les menaces précises et, de plus, tu n'avais que 9 ou 10 ans lorsque ces événements auraient eu lieu. C'est pourquoi ta grand-mère, [A.-Y. Sa. Sa.], qui réside en Belgique, a été invitée à faire des déclarations supplémentaires sur les problèmes de ta famille. Elle a expliqué plus en détail ce qui s'était passé. Elle a déclaré que ton père avait critiqué les milices irakiennes dans une discussion avec des amis. Le même jour, on lui a tiré dessus, mais il a survécu à l'attaque. Le même mois, il a reçu une lettre de menaces d'une milice inconnue et la maison d'un ami de ton père - qui était également présent lors de la discussion sur les milices - a été incendiée. Ton père a vendu la maison familiale à Nasriya le plus rapidement possible, et en attendant vous logiez dans la maison de ta grand-mère à Nasriya. Vous êtes ensuite partis pour Bagdad, puis la Turquie. Quelques mois plus tard, vous êtes arrivés en Grèce, où la demande de protection internationale de tes parents a été refusée.

En Grèce, tu as été victime d'un incident : un Irakien du foyer a commencé à te tripoter et tu es parvenu à t'enfuir de justesse. Tes parents ont signalé l'incident à l'assistant social et l'auteur de l'agression a pris la fuite.

Tu as poursuivi seul ton voyage vers la Belgique, mais tu ne te souviens pas exactement quand, et tu y as introduit une demande de protection internationale le 15 octobre 2020. En 2021, tes parents ont également envoyé ton jeune frère Sadiq en Belgique depuis la Grèce : il a introduit une demande de protection internationale le 23 août 2021.

En 2023, tes parents se sont finalement rendus eux-mêmes en Belgique, avec ton plus jeune frère, [Wa.]. Le 2 août 2023, ta mère [W.] a introduit sa troisième demande de protection internationale et ton frère [Wa.] a introduit sa première demande. Le 6 septembre 2023, ton père a introduit sa deuxième demande de protection internationale. Ces trois demandes sont toujours pendantes.

A l'appui de ton récit, tu as déposé les documents suivants : des cartes d'identité de membres de ta famille, le certificat de nationalité de ton frère [S.], un document grec relatif à l'incident que tu as vécu et un document grec relatif à la décision de refus concernant tes parents. »

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général.

Plus précisément, un tuteur a été désigné pour t'assister au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général pour pouvoir mener les entretiens avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et de ton avocat, qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine. Il est apparu que tu ne savais pas grand-chose des problèmes qui ont poussé ta famille à fuir l'Irak pour la Grèce. C'est pourquoi ta grand-mère a également été convoquée en tant que témoin pour faire une déposition te concernant.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui pèsent sur toi.

Il ressort de tes déclarations que ta demande de protection internationale se base sur les mêmes motifs que ceux invoqués par ton frère [A. A. A. A.] (S.P. [...]) (CGRA p. 6-7). Dans le cadre de la demande d'asile introduite par ce dernier, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire a été prise en raison du manque de crédibilité de vos motifs d'asile. Par conséquent, il ne peut être établi que tu éprouves une crainte fondée au sens de la Convention de Genève ou que tu cours un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La décision de refus prise à l'égard de ton frère [A.] reposait sur la motivation suivante (traduite du néerlandais):

"Après une analyse approfondie de ton dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est amené à constater que tu n'as pas présenté d'arguments plausibles selon lesquels tu craindrais avec raison d'être persécuté en Irak au sens de la Convention de Genève ou courrais un risque réel d'y subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, il ne peut être accordé la moindre crédibilité à ton récit.

Relevons tout d'abord que le récit que tu présentes - dont les événements se seraient produits en 2016 ou 2017 semble être une version recyclée du récit que ta mère [W.] a présenté à l'occasion de sa demande de protection internationale en 2015.

Ta mère avait également affirmé que ton père avait critiqué les milices lors d'une conversation avec des amis, ce qui a été suivi d'une lettre de menaces puis d'un attentat à la bombe, après quoi ton père est parti pour Bagdad. Par la suite, ta mère aurait elle-même été menacée et a quitté le pays. Le récit de ta mère a été jugé peu crédible et la protection internationale lui a été refusée. Le CGRA constate que ta demande d'asile raconte donc une histoire très similaire, qui se serait seulement déroulée quelques années plus tard. L'idée que le récit fictif de ta mère (la critique de ton père à l'égard des milices, suivie d'une lettre de menaces et d'un attentat) se serait concrétisé quelques années plus tard n'est pas convaincante. Confrontée à ces éléments, ta grand-mère a déclaré qu'elle ne savait pas si tes parents auraient eu un problème similaire avant le départ de ta mère pour l'Irak et ajouté qu'elle ne peut pas se souvenir de tout (CGRA grand-mère p. 23-24), explications qui peinent à convaincre. Le seul fait que ton récit d'asile s'avère être une version recyclée du récit déjà présente par ta mère et jugé peu crédible remet totalement en question la crédibilité de ton récit.

L'on a en outre l'impression que vous avez, toi ou ta famille, délibérément essayé de cacher cette demande d'asile antérieure de ta mère.

En effet, ta grand-mère a d'abord nié qu'à l'exception de ta tante [H.], aucun de ses autres enfants ne s'était jamais rendu en Belgique pour retourner en Irak par la suite (CGRA grand-mère p. 5). Ce n'est qu'après des questions plus poussées que ta grand-mère a indiqué que ton père et ta mère avaient quitté l'Irak séparément, étaient déjà venus en Belgique, y avaient demandé une protection internationale, qui leur a été refusée, et étaient retournés en Irak (CGRA grand-mère p. 8). Toi-même, tu n'as indiqué ni au CGRA ni à l'OE que tu étais déjà venu une première fois en Belgique avec ta mère, quand elle avait demandé une protection internationale il y a plusieurs années ; tu as même déclaré que tu avais toujours vécu au même endroit (CGRA [A.] p. 8, Données personnelles OE, rubrique 10). Ni à l'OE, ni au CGRA, ton frère [S.] non plus n'a évoqué le fait que tes parents et toi aviez déjà fait un premier séjour en Belgique. Confrontée à ces constatations, ta grand-mère a expliqué que ton frère et toi étiez encore des enfants et parfois un peu réservés ou distraits (CGRA grand-mère p. 22-23). Ces explications ne sont nullement convaincantes. Le fait que ni toi ni ta grand-mère n'ayez immédiatement indiqué que ta mère avait déjà séjourné en Belgique une

première fois suggère fortement que vous avez délibérément essayé de cacher cette information aux instances d'asile belges afin de les induire en erreur. Cette dissimulation nuit encore plus à la crédibilité de ton récit.

Ton récit d'asile tel que présenté par ta grand-mère contient également des incohérences, des invraisemblances et des contradictions, ce qui nuit encore davantage à la crédibilité du récit.

Tout d'abord, ta grand-mère a fait des déclarations contradictoires sur la chronologie des faits.

Ta grand-mère a d'abord déclaré que ton père avait été visé par des tirs, qu'elle avait quitté l'Irak un mois plus tard et que c'est encore plus tard que ton père avait reçu une lettre de menaces. Lorsqu'il lui a été demandé de préciser quand la lettre de menace était arrivée, elle a d'abord déclaré de manière vague « au cours de la même période », et ensuite que ton père avait reçu la lettre de menaces « au cours du même mois » (que les tirs qui l'avaient visé) (CGRA p. 10). Plus tard, elle a affirmé que ton père avait été visé par des tirs et avait reçu une lettre de menaces une semaine plus tard, c'est-à-dire nettement plus tôt qu'après un mois (CGRA p. 15). Plus tard encore, elle a affirmé que ton père avait été visé par des tirs et avait reçu la lettre de menaces deux ou trois jours plus tard (CGRA p. 16). De telles incohérences dans la chronologie des faits minent encore davantage la crédibilité de ton récit.

De plus, ta grand-mère a fait des déclarations fluctuantes au sujet des tirs visant ton père. Elle a déclaré qu'elle était en visite en Irak lorsqu'on a tiré sur ton père, et a dit initialement qu'elle était retournée en Belgique un mois plus tard. Lorsque des détails lui ont été demandés sur ce qui s'était passé au cours de ce mois, elle a en revanche affirmé qu'elle était retournée en Belgique dès le lendemain de la fusillade et qu'elle ne pouvait donc pas donner de détails (CGRA grand-mère p. 10). Ces variations donnent à penser que ses déclarations étaient improvisées, ce qui nuit encore davantage à la crédibilité.

Ta grand-mère a également fait des déclarations contradictoires et contraires à toute logique sur la réaction de tes parents face aux menaces.

Ainsi a-t-elle expliqué que ton père a déposé une plainte auprès de la police suite à la lettre de menaces qu'il avait reçue. C'est la seule plainte déposée par lui. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi il n'avait pas déjà porté plainte après avoir été visé dans la rue par des tirs, ta grand-mère a répondu que ton père pensait qu'on lui avait sans doute tiré dessus accidentellement (CGRA grand-mère p. 15-16). L'idée que quelqu'un puisse simplement supposer, après un incident aussi dramatique, que l'attaque aurait pu être accidentelle, semble contraire à toute logique. Confrontée à cette constatation, ta grand-mère a contredit ses déclarations précédentes en affirmant à présent qu'elle a discuté de l'incident avec ton père et qu'elle lui a même dit de porter plainte, mais qu'il pensait qu'il ne pouvait le faire car il ignorait l'identité du tireur (CGRA grand-mère p. 16). Là encore, ce raisonnement manque de logique, puisqu'on peut évidemment signaler à la police que des inconnus vous ont tiré dessus, et qu'en outre, ton père a bien porté plainte après avoir reçu la lettre de menaces, même s'il ne savait pas non plus à l'époque qui ou quelle milice lui avait envoyé la lettre. Ces déclarations contradictoires et contraires à toute logique minent également encore davantage la crédibilité de ton récit.

Ta grand-mère a en outre déclaré qu'après avoir reçu la lettre de menaces, vous êtes restés chez elle (où la lettre de menace a été remise) pendant un mois ou deux tout au plus, afin d'organiser la vente de votre maison. Cela ne semble pas plausible : à l'époque, ton père avait déjà fait l'objet d'une tentative d'assassinat et il était clair que les personnes qui vous menaçaient savaient que vous viviez dans la maison de ta grand-mère car c'est là que la lettre a été remise. Le fait que ta famille ait néanmoins choisi de rester encore dans cette maison pendant un certain temps peine à convaincre. Confrontée à cette constatation, ta grand-mère a répété qu'ils devaient encore régler certaines choses et que, par ailleurs, tes parents logeaient de temps en temps dans la maison de ta mère à Nasriya pendant cette période (CGRA grand-mère p. 20). Étant donné qu'il existait à Nasriya un autre endroit plus sûr où tes parents pouvaient vivre, il semble d'autant plus invraisemblable que tes parents soient restés (principalement) dans la maison de ta grand-mère. Une telle réaction nuit encore davantage à la crédibilité de ton récit.

Force est de conclure qu'aucun crédit ne peut être accordé à ton récit. En conséquence, tu n'as pas démontré de manière plausible que tu crains avec raison d'être persécuté en Irak au sens de la Convention de Genève ou que tu y cours un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, tu mentionnes qu'en Grèce, tu as subi un attouchement de la part d'un Irakien et que tu as réussi de justesse à t'enfuir (CGRA [A.] p. 19). Le CGRA comprend qu'il s'agit d'un incident grave qui t'a fortement

marqué. Il convient toutefois de souligner qu'aucune crainte de persécution, ni aucun risque réel de subir des atteintes graves dans ton chef en Irak, ne peuvent en être déduits.

Les documents que tu as déposés ne modifient en rien l'appréciation qui précède. Les documents émis en Grèce confirment que tu y as séjourné, que tes parents y étaient en procédure d'asile et que tu y as effectivement vécu un incident avec un Irakien, mais cela n'apporte aucun nouvel éclairage sur ce qui précède. Les documents d'identité de ta famille (cartes d'identité et certificat de nationalité de [S.]) ne sont qu'une indication de ton identité et de ton origine, qui ne sont présentement pas contestées.

Notons encore que tu n'as déposé aucun document susceptible d'étayer ta demande d'asile, alors que l'on pourrait s'attendre à de tels documents : ton père a déposé plainte auprès de la police suite à sa lettre de menaces, et il a été soigné à l'hôpital à l'occasion des tirs. On pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il existe des documents liés à ces deux faits. Lorsqu'elle a été interrogée sur l'absence de tels documents, il est frappant de constater que ta grand-mère a répondu de manière particulièrement évasive et fluctuante. Tout d'abord, elle a déclaré qu'elle ne savait pas si tes parents avaient conservé des documents. Ensuite, elle a affirmé que l'on ne travaillait pas avec des ordinateurs en Irak. Enfin, elle a déclaré que le grand hôpital Al Shiyoukh avait été incendié et laissé à l'abandon. Lorsqu'on lui a fait remarquer que cela ne signifie pas que tes parents n'auraient pas reçu de documents à l'époque, elle s'est de nouveau demandée si tes parents auraient conservé des documents sur ces incidents. Enfin, elle a affirmé que tes parents ont perdu tous leurs documents lors de la traversée en mer vers la Grèce (CGRA p. 16-17). Le fait que ta grand-mère produise à l'avance une telle explication avec toutes les excuses possibles et imaginables pour justifier l'absence de documents, avant même qu'aucune question n'ait été posée à tes parents à ce sujet, donne une impression d'improvisation et peine à convaincre. On a l'impression que ta grand-mère savait que ces documents ne pouvaient pas exister, étant donné le caractère fictif du récit ».

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en tortures ou en traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Dans son évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a prévu que le terme « risque réel » devait être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH) dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Le CGRA relève à cet égard que la Cour EDH fait reposer sur le demandeur la charge de la preuve du risque réel. L'étranger qui affirme courir un tel risque doit fournir un début de preuve à l'appui de ses déclarations. Des affirmations sans preuve ou la simple évocation d'une crainte de traitements inhumains ne suffisent pas pour établir une atteinte à l'article 3 CEDH (voir Cour EDH C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009, <http://curia.europa.eu> ; CdE 25 septembre 2002, n° 110.626). La Cour EDH considère en outre que la simple possibilité d'être l'objet d'un traitement inhumain en raison de l'insécurité qui prévaut dans un pays n'entraîne pas à elle seule une violation de l'article 3 CEDH (voir Cour EDH, Fatgan Katani e.a. c. Allemagne, 31 mai 2001 et Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont la Cour dispose décrivent seulement une situation générale, les déclarations concrètes de la partie demanderesse dans l'affaire en cause doivent être étayées par d'autres moyens de preuve (voir Cour EDH, Y. c. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Saadi c. It[A.]e, 28 février 2008, § 131 ; N. c. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Mamatkulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Müslim c. Turquie, 26 avril 2005, § 68). Par conséquent, le demandeur de protection internationale doit invoquer des faits concrets qui ont trait à sa situation personnelle. Vous ne pouvez dès lors vous contenter de renvoyer à la situation socio-économique générale en Irak mais devez rendre concrètement plausible le fait qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous courrez un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants.

S'agissant de la situation socio-économique générale en Irak, le CGRA fait remarquer que la Cour EDH a déjà estimé que la question du risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 CEDH n'est pas nécessairement liée à des considérations d'ordre humanitaire ou socio-économique en cas de retour dans le pays d'origine. Le renvoi de personnes dans leur pays d'origine, où, en raison de la situation difficile d'après-guerre et des privations générales, elles rencontreront des difficultés pour reprendre possession de

leurs biens, faire homologuer des documents, obtenir une pension ou un emploi, n'atteint pas le niveau minimum de difficultés requis par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, Tomic c. Royaume-Uni (conclusion), 14 octobre 2003). Des considérations socio-économiques telles que les perspectives de logement et d'emploi ne sont donc pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances auxquelles le demandeur sera confronté après son retour s'apparentent à un traitement inhumain ou dégradant. Ce sera le cas lorsque le demandeur se retrouvera, malgré lui et indépendamment de ses choix individuels, dans une situation d'extrême privation matérielle l'empêchant de pourvoir à ses besoins les plus élémentaires (en matière d'alimentation, de logement et d'hygiène), en sorte qu'il se trouvera dans une situation de pauvreté incompatible avec la dignité humaine (voir Cour EDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi / Royaume-Uni, § 282-284 ; 11 janvier 2007, n° 1948/04, Salah Sheekh / Pays-Bas, § 137 ; 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S. / Belgique et Grèce, § 254).

Or, l'on ne peut déduire de vos déclarations concernant votre profil et votre situation familiale/financière dans le pays dont vous avez la nationalité que vous serez confronté à des problèmes graves d'ordre socio-économique ou que la situation générale dans votre région d'origine est telle qu'elle entraînerait pour vous, en cas de retour en Irak, un risque personnel et spécifique de subir des « traitements inhumains et dégradants ».

Il semble que de nombreux membres de la famille vivent encore à Dhi Qar (grand-mère CGRA p. 5-7). Ta famille semble posséder plusieurs propriétés dans la région, notamment la résidence de ta mère à Nasriya et la résidence de ta grand-mère, qui est actuellement donnée en location ; un de tes oncles possède son propre magasin d'électroménager (CGRA grand-mère, p. 7, 14, 20-21). Par le passé, ton père a été employé comme soudeur et peintre (CGRA grand-mère p.12). Rien ne laisse supposer que tu ne pourrais pas te réinstaller dans la région avec tes parents - dont les demandes individuelles ultérieures en Belgique sont actuellement pendantes.

Il ne ressort donc pas de vos déclarations que vous connaîtriez des conditions de vie précaires en Irak et que vous y tomberiez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de pourvoir à vos besoins élémentaires. L'on ne saurait donc admettre que vous vous trouveriez dans une situation incompatible avec la dignité humaine en cas de retour en Irak.

Outre le statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport

UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de janvier 2024 (disponible sur <https://www.refworld.org/policy/countrypos/unhcr/2024/en/147247> ou <https://www.refworld.org>), et la EUAA Country Guidance Note: Iraq de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

L'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », l'on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs des violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique

de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité en Irak ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'état islamique (EI) et de la lutte contre celui-ci, et depuis l'été 2020, par le conflit opposant les forces armées turques à divers groupes armés (tel que le PKK) dans le nord du pays (voir le COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf; et l'EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de mai 2024, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2024_05_EUAA_COI_Report_Iraq_Security_Situation.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>). Les sources susmentionnées montrent clairement que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et son impact en Irak sont très différents d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales sont caractéristiques de la situation sécuritaire en Irak.

Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Le sud de l'Irak comprend les provinces de Babil, Bassora, Thi Qar, Karbala, Maysan, Muthanna, Nadjaf, Qadisiyah et Wasit. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Dhi Qar.

Il ressort des informations disponibles que les autorités irakiennes ont le contrôle du sud de l'Irak. Les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilisation Forces (PMF) y sont présentes dans toutes les provinces. La culture tribale est fortement implantée dans les provinces méridionales d'Irak. Les clans locaux jouent donc un rôle important dans tous les aspects de la société du sud de l'Irak. À l'exception du nord de la province de Babil, les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement affectées par l'offensive menée par l'État islamique en juin 2014 dans le centre de l'Irak. Les Popular Mobilisation Forces (PMF) ont néanmoins recruté de nombreux jeunes gens pour combattre EI dans les provinces du centre de l'Irak. De son côté, l'EI a mené plusieurs opérations dans les provinces du sud du pays. Même après la victoire militaire sur l'EI, les PMF continuent d'assurer une présence marquée dans le sud du pays.

L'EI est pratiquement absent de tout le sud de l'Irak. Ses activités y sont en grande partie restreintes au nord de la province de Babil, et seul un petit nombre d'incidents liés à la sécurité sont à attribuer à l'organisation. Ces incidents se produisent essentiellement dans la ville de Jurf al-Nasr (anciennement Jurf al-Shakhr), située au nord de la province de Babil, et aux alentours. Ils ont pour cible les PMF, et les ISF, qui à leurs tours mènent régulièrement des opérations efficaces pour entraver les activités de l'EI. Après la reprise de la ville à l'EI en 2014, la population sunnite a été chassée par les milices chiites. Ces dernières qui contrôlent Jurf al-Nasr ont complètement fermé la ville aux personnes de l'extérieur. La population sunnite originaire de la localité ne peut donc toujours pas y revenir.

Les violences dans le sud de l'Irak sont principalement de nature tribale ou criminelle. Il s'agit notamment de différends entre tribus ou internes à une tribu, d'une criminalité liée à la drogue et de violences motivées par la défense de l'honneur. Les autorités irakiennes ont mis en œuvre une Joint Operation Command afin d'endiguer les violences tribales et celles dues aux milices. Bien que les autorités rencontrent des difficultés dans ce contexte, le nombre de tués parmi les civils reste limité. Les violences dues aux milices chiites actives dans le sud de l'Irak sont principalement de nature ciblée. Les milices chiites sont également impliquées dans des trafics et autres pratiques criminelles. Les personnes qui leur feraient obstacle font l'objet de menaces et d'intimidation. Dès lors que les autorités n'osent pas investiguer l'implication des milices dans de tels cas, il arrive que ces violences soient qu[A.]fiées de tribales.

Dans le sud de l'Irak, des attentats sont aussi commis de façon récurrente contre des convois de la coalition internationale au moyen d'IED (improvised explosive devices) et de roquettes. Ces attaques sont une conséquence des tensions géopolitiques entre les États-Unis et l'Iran. Elles ne font généralement pas de victime parmi les civils. Les forces militaires américaines effectuent également des frappes contre les milices soutenues par l'Iran.

De façon générale, le nombre total d'incidents liés à la sécurité et celui des victimes civiles qu'ils ont engendré est resté plutôt bas à travers le sud de l'Irak sur la période s'étalant du 1er février 2023 au 31 mars 2024.

Depuis 2011, des manifestations ont régulièrement lieu dans les provinces méridionales de l'Irak. Ces manifestations dénoncent le manque d'emplois, la corruption, la mauvaise qualité des services publics et les problèmes d'approvisionnement en eau qu'endure le sud de l'Irak. Tout comme à Bagdad, depuis le 1er octobre 2019, des manifestations massives visant le gouvernement se sont déroulées dans toutes les provinces méridionales. Les divers acteurs en matière de sécurité dans le sud de l'Irak ont réagi à ces manifestations de façon violente et disproportionnée, ayant parfois des conséquences mortelles. L'apparition de la pandémie de Covid-19, en mars 2020, et le retrait de l'appui des Sadristes a provisoirement interrompu les manifestations, qui ont repris à plus petite échelle en 2020. En 2022 et courant 2023, des actions de protestation (parfois violentes) ont également eu lieu dans plusieurs villes du sud de l'Irak. Bien que ces manifestations aient régulièrement fait des blessés, le nombre de morts qui y ont été recensés est très faible. En dehors des manifestations, des meneurs et des activistes peuvent aussi être victimes de graves atteintes aux droits de l'homme. Les violences commises dans le contexte des manifestations présentent cependant une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

L'« EUAA Guidance Note » de juin 2022 mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de (la refonte de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que depuis la publication de l'« EASO Guidance Note », en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak et plus précisément en provinces de sud de l'Irak, ont tellement changé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne vers ce pays constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, la commissaire générale est parvenue à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, pour les civils dans les provinces méridionales, du simple fait de leur présence sur place, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Dhi Qar, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Dhi Qar. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle."

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité irakienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare craindre les personnes qui menacent son père en Irak.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant et les documents produits ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point «1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante invoque un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 21 juillet 1991), « de l'obligation substantielle de motivation », « du devoir de diligence », « du principe de proportionnalité », « du principe de raisonabilité » et « des droits de l'enfant ».

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil : « A titre principal, de réformer la décision attaquée et dès lors d'attribuer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire [...] A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint, à sa requête, les documents inventoriés de la manière suivante :

« [...]

3. Certificat médical établissant la blessure par balle d'[Ad. A.]

4. Pièces d'identité des membres de la famille et de la grand-mère »

2.4.2. Lors de l'audience du 2 avril 2025, la partie requérante a déposé une note complémentaire précisant que « Les parties requérantes tiennent à confirmer qu'il a été mis fin à la tutelle et que les parents, arrivés en Belgique, représentent légalement leur fils mineur » (dossier de la procédure, pièce 10).

Le Conseil observe que ce documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de le prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise*

par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1er, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties à l'audience du 2 avril 2025, le Conseil considère qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte liée aux menaces que son père aurait reçues en Irak en 2016 (dossier administratif, pièces 13 et 16).

4.3. Le Conseil constate, qu'il ressort de l'acte attaqué que les parents du requérant sont arrivés en Belgique et que « *Le 2 août 2023, ta mère [W.] a introduit sa troisième demande de protection internationale et ton frère [Wa.] a introduit sa première demande. Le 6 septembre 2023, ton père a introduit sa deuxième demande de protection internationale. Ces trois demandes sont toujours pendantes* ».

4.4. Interrogée, lors de l'audience du 2 avril 2025, la partie défenderesse a déclaré que la mère du requérant s'est vu notifier une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire le 2 avril 2025, et que la demande de protection internationale du père a été déclarée recevable, et est en cours de procédure.

4.5. De surcroît, le Conseil relève, d'une part, qu'à l'appui de la demande de protection internationale du requérant, sa grand-mère a été entendue en tant que témoin (dossier administratif, pièce 13), et d'autre part, que l'essentiel de l'acte attaqué consiste en une reproduction de la décision prise à l'égard du frère aîné du requérant. Ainsi, l'acte attaque mentionne, notamment, que « *Il est apparu que tu ne savais pas grand-chose des problèmes qui ont poussé ta famille à fuir l'Irak pour la Grèce. C'est pourquoi ta grand-mère a également été convoquée en tant que témoin pour faire une déposition te concernant* » et que « *Il ressort de tes déclarations que ta demande de protection internationale se base sur les mêmes motifs que ceux invoqués par ton frère [A.A.A.A.] (S.P. [...]) (CGRA p. 6-7). Dans le cadre de la demande d'asile introduite par ce dernier, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire a été prise en raison du manque de crédibilité de vos motifs d'asile. Par conséquent, il ne peut être établi que tu éprouves une crainte fondée au sens de la Convention de Genève ou que tu cours un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire* ».

4.6. Le Conseil constate que, nonobstant, l'introduction d'une demande de protection internationale par les parents du requérant, la partie défenderesse a décidé d'examiner séparément les demandes de protection internationale de la famille, à l'exception de celle de la mère du requérant et de son frère cadet.

Or, dès lors, qu'il ressort des déclarations du requérant, de son frère aîné et de sa grand-mère, que les craintes invoquées sont directement liées aux événements vécus par le père du requérant en Irak en 2016, le Conseil estime, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, qu'il y a lieu d'examiner l'impact de l'analyse de la demande de protection internationale du père du requérant sur sa propre demande, laquelle est basée, essentiellement, sur les mêmes faits.

4.7. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bien-fondé des craintes que le requérant allègue.

Dès lors, il apparaît essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale du requérant, que la partie défenderesse procède à une nouvelle instruction de ladite demande afin que le Conseil puisse apprécier la crédibilité du récit du requérant en toute connaissance de cause.

4.8. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 octobre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU